



Interview
oct. 2026

ASSURANCE-VIE ET CONTOURNEMENT DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE : LES LIMITES



Faut-il rappeler que l'assurance-vie permet de transmettre son patrimoine dans des conditions fiscales inégalées ? Les sommes placées dans de telles enveloppes peuvent, en principe, être transmises à un ou plusieurs bénéficiaires hors succession. Chacun peut recevoir jusqu'à 152 500 euros (tous contrats confondus et pour les primes versées avant 70 ans) sans être taxé, quel que soit le lien de parenté qui lie le souscripteur du contrat et le bénéficiaire. Mais tout n'est pas permis. Luc, fidèle lecteur, estime avoir été privé de son héritage et nous sollicite sur ce sujet.

« Au décès de ma mère, l'essentiel du patrimoine était placé en assurance-vie. Mon père, désigné bénéficiaire de premier rang sur certains contrats, a renoncé au capital. Celui-ci a donc été versé à mes enfants, bénéficiaires de second rang », précise notre lecteur.

Luc ajoute que d'autres contrats prévoyaient un démembrement de la clause bénéficiaire avec l'usufruit pour son père et la nue-propriété pour ses propres enfants. La signature d'une convention de quasi-usufruit a permis à son père de disposer des capitaux, qu'il a réinvestis dans de nouveaux contrats d'assurance-vie au profit de ses petits-enfants. Résultat : Luc n'a rien reçu personnellement de la succession de sa mère. Sa question est simple : « Est-ce légal ? »

En principe, le Code des assurances prévoit que le capital ou la rente versés au décès de l'assuré à un bénéficiaire

déterminé ne sont soumis ni au rapport à succession ni aux règles de la réduction pour atteinte à la réserve héréditaire.

« Les contrats d'assurance-vie sont parfois utilisés pour court-circuiter la réserve héréditaire, en raison de l'idée très répandue selon laquelle ils seraient systématiquement hors succession », précise Nicolas Graftieaux, avocat associé chez Canopy Avocats. Ce sujet, classique et courant, est résolu soit par une requalification en donation, soit par la caractérisation en primes manifestement excessives sur le fondement de l'article L. 132-13 du Code des assurances. Dans les deux cas, l'idée est de limiter les effets de l'assurance-vie en les réintégrant en tout ou partie à la succession par le biais de l'action en réduction. »

Faire reconnaître l'existence d'une donation

– Pour contester, la première voie consiste à démontrer que l'opération dissimule en réalité une donation. Encore faut-il caractériser l'intention libérale du souscripteur et l'existence d'un dépouillement irrévocable. Or, dans un contrat d'assurance-vie classique, le souscripteur conserve en prin-